

good (i.e., the price actually paid or payable), and then divided by the price to determine the content level. The required content level under the transaction value is 60 percent, although certain chemical products must meet a 65 percent level.

Under the net-cost method, the following costs are subtracted from the total cost of a good to determine the net cost of the good: royalties, shipping and packing, marketing, sales promotion and after-market services, and interest costs in excess of 700 basis points above government borrowing rates for comparable maturities. Once the net cost is calculated, the regional value content is determined by subtracting the value of non-originating materials used by the producer from the net cost and then dividing by the net cost to obtain the regional value content. The required content level under the net cost method is 50 percent, with two exceptions. It is 55 percent for footwear, and, as indicated below, it increases over time for automotive products.

To provide greater flexibility for producers, article 403 sets out three methods for calculating the net cost of a good. In addition, the uniform regulations called for in article 511 set out provisions regarding the reasonable allocation of costs for purposes of calculating the net cost of a good.

Although most producers have the option of using either method, the net cost method must be used for certain products such as automotive goods and footwear, as well as when the transaction value is not acceptable under the GATT Customs Valuation Code or when a producer sells more than 85 percent of its production to related persons.

By working closely with industry, the number of goods that face a regional value-content requirement has been significantly reduced under the NAFTA from the FTA. In addition, the rules for many goods offer producers a choice between a rule based solely on a change in tariff classification and a rule specifying a regional value-content requirement. However, certain goods continue to face a mandatory regional value-content requirement, including automotive products and footwear.

Article 403 establishes the special rules for calculating the regional value-content of automotive goods under the net-cost method. The tracing requirement applies to the calculation of the value of non-originating materials. It requires each producer to report the value of specified parts imported from outside of North America to the next producer in the production chain and the second producer to include that value in its calculation of the value of non-originating materials in its good.

For cars, light vehicles and their original equipment parts, tracing applies to the value of non-North American parts imported under the tariff provisions identified in annex 403.1. For example, the tariff provisions listed in that annex include the sub-heading for brakes and their parts. If a brake producer imports a non-North American brake part

transactionnelle du produit (c.-à-d. du prix réel payé ou à payer); le résultat est ensuite divisé par le prix pour déterminer le niveau de la teneur. Aux fins de cette méthode, la teneur prescrite est de 60 p. cent, mais, pour certains produits chimiques, elle atteint 65 p. cent.

Aux fins de la méthode du coût net, les coûts suivants sont soustraits du coût total d'un produit pour en déterminer le coût net : les redevances, les frais d'expédition et d'emballage, les frais de commercialisation, de promotion des ventes et du service après vente, et les frais d'intérêt correspondant à la portion des taux d'intérêt qui se situe au-delà de 700 points de base au-dessus des taux d'intérêt du gouvernement pour des émissions comparables. Une fois le coût net calculé, la teneur en valeur régionale est déterminée en soustrayant du coût net la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur et en divisant le résultat par le coût net. Aux fins de cette méthode, la teneur prescrite est de 50 p. cent, à deux exceptions près : elle s'élève à 55 p. cent pour les chaussures et, tel que signalé plus loin, elle augmente à la longue pour les produits automobiles.

Pour donner plus de latitude aux producteurs, l'article 403 renferme trois méthodes de calcul du coût net d'un produit. En outre, la Réglementation uniforme stipulée par l'article 511 prévoit des dispositions concernant la répartition raisonnable des coûts aux fins du calcul du coût net d'un produit.

La plupart des producteurs peuvent utiliser l'une ou l'autre des méthodes de calcul, mais la méthode du coût net doit être utilisée pour certains produits, comme les produits automobiles et les chaussures, et aussi lorsque la valeur transactionnelle n'est pas applicable aux termes du Code de la valeur en douane du GATT ou lorsqu'un producteur vend plus de 85 p. cent de sa production à des parties liées.

En raison d'une coopération étroite avec l'industrie, le nombre de produits soumis à une prescription de teneur en valeur régionale a été grandement réduit dans l'ALENA par rapport à l'ALE. En outre, les règles qui s'appliquent à de nombreux produits permettent aux producteurs de choisir entre une règle basée uniquement sur un changement de classification tarifaire et une règle stipulant une prescription de teneur en valeur régionale. Toutefois, certains produits sont encore soumis à une prescription obligatoire de teneur en valeur régionale, y compris les produits automobiles et les chaussures.

L'article 403 fixe des règles spéciales pour calculer la teneur en valeur régionale des produits automobiles, selon la méthode du coût net. La prescription de localisation s'applique au calcul de la valeur des matières non originaires. Elle stipule que chaque producteur doit déclarer la valeur de parties spécifiques importées de l'extérieur de l'Amérique du Nord au producteur suivant dans la chaîne de production et que ce second producteur doit inclure cette valeur dans son calcul de la valeur des matières non originaires que renferme son produit.

Pour les automobiles, les véhicules légers et leurs parties d'équipement original, la localisation s'applique à la valeur des parties non originaires d'Amérique du Nord importées aux termes des dispositions tarifaires énoncées dans l'annexe 403.1. Par exemple, les dispositions tarifaires énumérées dans cette annexe comprennent la sous-position pour